

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 Bourg-en-Bresse

Bourg-en-Bresse, le 03/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/09/2024

Contexte et constats

Publié sur 

SOFINTHER

30 chemin de la pierre blanche
01800 SAINT-MAURICE-DE-GOURDANS

Références : 20240716-RAP-S51-1
Code AIOT : 0003205289

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/09/2024 dans l'établissement SOFINTHER implanté 30 chemin de la pierre blanche à SAINT-MAURICE-DE-GOURDANS (01800).

L'inspection a été annoncée le 26/07/2024.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOFINTHER
- 30 CHEMIN DE LA PIERRE BLANCHE - 01800 SAINT-MAURICE-DE-GOURDANS
- Code AIOT : 0003205289
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Filiale du groupe Rexel, la société SOFINTHER a été créée en 1982.

Spécialisée en génie climatique, elle distribue des équipements de chauffage (chaudières, ballons, matériel de régulation, radiateurs, etc.) à destination des entreprises de construction de logements, d'hôpitaux, de bâtiments industriels, etc.

Dans le cadre d'une stratégie d'amélioration de la desserte de ses clients, elle a choisi d'implanter une partie de son activité logistique à SAINT-MAURICE-DE-GOURDANS.

Par arrêté préfectoral du 13 septembre 2022, madame la Préfète de l'Ain a enregistré les installations de la SCCV HUDSON LOG 01 à SAINT-MAURICE-DE-GOURDANS. Le 09 juillet 2024, madame la Préfète de l'Ain a délivré un récépissé de changement d'exploitant au bénéfice de la société SOFINTHER, la société HUDSON LOG restant propriétaire du bâtiment.

La société SOFINTHER emploie sur le site 8 employés en interne et 3 intérimaires, pour des activités de réception, stockage et préparation de commandes, exercées de 8h à 17h.

Thèmes de l'inspection : Récolement des installations, risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai ⁽¹⁾
1	Conformité de l'installation	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II.1.1 et 1.2	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai ⁽¹⁾
12	Surveillance par l'exploitant des émissions sonores	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II.24.3	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Intégration dans le paysage – accessibilité	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II.1.3, 3.1 et 3.2
3	Effluents	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II.1.6.4
4	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II.1.6.1
5	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II.1.4
6	Système de sprinklage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II.13
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II.13
8	Évacuation du personnel	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II.14
9	Formation sur la conduite à tenir en cas de sinistre	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II.13
10	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II.15
11	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II.23
13	Consignes	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II.21
14	Registre des déchets	Arrêté Ministériel du 03/05/2021, article 1.7.1

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées relève le bon état général du site et le sérieux apporté dans le respect des prescriptions applicables.

Elle attend toutefois la transmission, sous un mois, des résultats des mesures acoustiques ainsi que d'un porter à connaissance relatif aux modifications apportées aux installations exploitées par rapport à celles qui sont enregistrées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II.1.1 et 1.2
Thèmes : Situation administrative, Conformité de l'installation
Prescription contrôlée : Annexe II.1.1. Conformité de l'installation <i>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et documents joints au dossier de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation.</i> Annexe II.1.2. Contenu du dossier <i>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants :</i> <ul style="list-style-type: none">- une copie de la demande [...] d'enregistrement [...] et du dossier qui l'accompagne ;- ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;- l'arrêté d'enregistrement [...] délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation.
<i>- les différents documents prévus par le présent arrêté.</i> <i>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique.</i> <i>Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</i>
Constats : L'installation, objet de l'arrêté d'enregistrement du 13 septembre 2022, est un entrepôt logistique d'une surface totale de 11 581 m ² de surface de plancher, complété par un aménagement d'espaces verts sur une surface d'environ 4 867 m ² et la réalisation de voiries sur environ 6 148 m ² . L'installation enregistrée doit se composer de 2 cellules de stockages (n°1 : 5 746 m ² , n°2 : 4 640 m ²), équipées d'un système de sprinklage, 2 locaux de charge, 1 local de sprinklage associé à une cuve de 500 m ³ , de locaux techniques (local TGBT, local transformateur, local onduleur...) et de bureaux et locaux sociaux (environ 704 m ² en R+1). La SCCV HUDSON LOG01, propriétaire du site, a déposé auprès de la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain une demande de permis modificatif concernant notamment la modification du tènement d'assiette, la suppression d'un local de charge au Nord-Ouest, l'augmentation de la hauteur du local de charge au Nord-Est, la modification de l'implantation des locaux techniques au Sud du bâtiment, l'ajout d'un local onduleur, etc. L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que, conformément aux dispositions de l'article R.512-46-23 du code de l'environnement, « toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, [...] doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. » Le document à transmettre à madame la Préfète de l'Ain doit permettre d'apprécier si les modifications apportées au projet font atteindre des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, ou si elles sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement.
Demande de l'inspection des installations classées : L'exploitant transmet à madame la Préfète de l'Ain, sous un délai maximal d'un mois, un porter à connaissance relatif aux modifications apportées aux installations enregistrées.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Délai : 1 mois

N° 2 : Intégration dans le paysage – accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II.1.3, 3.1 et 3.2

Thèmes : Situation administrative, Conformité de l'installation

Prescription contrôlée :

1.3. Intégration dans le paysage

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté et exempts de sources potentielles d'incendie. Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.

Pour l'entretien des surfaces extérieures de son site (parkings, espaces verts, voies de circulation...), l'exploitant met en œuvre des bonnes pratiques, notamment en ce qui concerne le désherbage.

3.1. Accessibilité au site

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir l'accès dégagé en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.

L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers. L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation et des conditions d'accès au site.

3.2. Voie « engins »

Une voie « engin » au moins est maintenue dégagée pour :

- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;*
- l'accès au bâtiment ;*
- l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ;*
- l'accès aux aires de stationnement des engins.*

Constats :

La visite a permis de constater la propreté de l'installation et de ses abords, ainsi que les plantations paysagères mises en place.

Elle a également permis de constater la présence des différents accès au site ainsi que de la voie « engins », qui sont maintenus dégagés.

L'inspection des installations classées conclut que l'exploitant a démontré la conformité de ses installations aux prescriptions. Elle n'a pas de remarque sur ce point de contrôle.

N° 3 : Effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II.1.6.4
Thèmes : Situation administrative, Conformité de l'installation
Prescription contrôlée : <i>« 1.6.4. Eaux pluviales Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles. »</i>
Constats : L'exploitant a présenté le plan des réseaux humides de l'établissement. Il a été en mesure d'expliquer le cheminement des différents effluents du site, d'identifier et de localiser les différents équipements de ce réseau. Il souligne en particulier que le séparateur d'hydrocarbures est équipé d'une sonde de niveau raccordée à une alarme technique afin de prévenir la saturation du dispositif. Procédant par sondage, l'inspection des installations classées a pu constater lors de la visite du site la présence effective des réseaux et équipements présentés. Elle conclut que l'exploitant a démontré la conformité de ses installations aux prescriptions, et n'a pas de remarque sur ce point de contrôle.

N° 4 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II.1.6.1
Thèmes : Situation administrative, Conformité de l'installation
Prescription contrôlée : <i>« Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : – l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; – les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; – les secteurs collectés et les réseaux associés ; – les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; – les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu). Ces plans sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours en cas de sinistre et sont annexés au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe. »</i>
Constats : L'exploitant a présenté le plan des réseaux humides de l'établissement (cf. point de contrôle n°3) et a été en mesure d'identifier et de localiser les différents équipements de ce réseau. Il a également présenté un plan explicitant le mode de fonctionnement en cas d'incendie. Ce plan a été transmis au service départemental d'incendie et de secours (SDIS). L'exploitant a mis en place le système « Batifire » permettant au SDIS d'accéder à l'ensemble des informations préparées par l'exploitant via un « flashcode » situé sur le portail d'entrée.

L'inspection des installations classées relève que les deux vannes associées au système de rétention en cas d'incendie sont asservies au déclenchement de la motopompe du système de sprinklage.

Procédant par sondage, l'inspection des installations classées a pu constater lors de la visite du site la présence effective des réseaux et équipements présentés.

Elle conclut que l'exploitant a démontré la conformité de ses installations aux prescriptions, et n'a pas de remarque sur ce point de contrôle.

N° 5 : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II.1.4

Thèmes : Situation administrative, Conformité de l'installation

Prescription contrôlée :

« L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées. »

Constats :

L'exploitant utilise un Progiciel de Gestion Intégré (ERP) lui permettant de connaître en permanence l'état de ses stocks. Il a exposé effectuer a minima une extraction tous les 15 jours.

Cette extraction est complétée par un fichier de type tableur, permettant de convertir les unités de mesure de l'ERP en volume ou en poids suivant la rubrique ICPE concernée. Ce fichier intègre également certains produits n'apparaissant pas dans l'ERP (cartons, films d'emballage, etc.). L'exploitant a présenté ces outils et documents. Il précise que les informations présentées sont accessibles depuis n'importe quel poste informatique de l'exploitant. Enfin, il a ajouté ne pas stocker dans le bâtiment de matières nécessitant de FDS.

L'inspection des installations classées conclut que l'exploitant a démontré la conformité de ses installations aux prescriptions. Elle n'a pas de remarque sur ce point de contrôle.

N° 6 : Système de sprinklage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II.13

Thèmes : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

[...]

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

[...]

Constats :

L'exploitant a présenté l'attestation de conformité du système de sprinklage délivrée le 13 mars 2024 par l'installateur.

Ce document atteste que le système d'extinction automatique à eau par sprinklers a été réalisé conformément aux normes NFPA (National Fire Protection Association) 13 et 20.

L'inspection des installations classées conclut que l'exploitant a démontré la conformité de ses installations aux prescriptions. Elle n'a pas de remarque sur ce point de contrôle.

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II.13

Thèmes : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

« L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

– d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;

b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) :

– d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.

Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

– de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;

- le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe.

Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures.

Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9 en tenant compte le cas échéant du plafonnement précité, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie. A cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2. de la présente annexe, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie.

En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.

L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie.

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

[...] »

Constats :

L'exploitant a présenté des plans faisant figurer les différents moyens de défense contre l'incendie, ainsi que les attestations de conformité correspondants, en particulier pour :

- les robinets Incendie Armés (RIA) :
 - attestation d'essai délivrée par l'installateur le 11 mars 2024 mentionnant notamment la conformité des essais d'écoulement de l'ensemble des 26 RIA ;
 - attestation de conformité de l'installation délivrée par l'installateur le 13 mars 2024, mentionnant notamment l'implantation conforme à la règle APSAD R5, édition Septembre 2018 ;
- le système de sprinklage (cf. point de contrôle n°6) avec les éléments relatifs à la cuve et la motopompe associées ;
- les poteaux « incendie » au nombre de 4, répartis autour du bâtiment : rapports d'essai de ces poteaux avec les éléments relatifs associés à la cuve et la motopompe associées.
L'exploitant souligne que l'établissement est autonome en eau d'extinction, et que les fiches d'essai ont été transmises au SDIS.

L'exploitant n'a pas encore reçu les attestations de conformité pour les extincteurs mis en place, mais ces équipements sont munis d'étiquettes de l'installateur certifiant leur date de mise en service conforme.

Procédant par sondage, l'inspection des installations classées a constaté lors de la visite la présence effective des équipements présentés.

Elle conclut que l'exploitant a démontré la conformité de ses installations aux prescriptions, et n'a pas de remarque sur ce point de contrôle.

N° 8 : Evacuation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II.14

Thèmes : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

« Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces dégagements permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) d'un espace protégé, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins, vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m². En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées et sont facilement manœuvrables.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables. »

Constats :

Les différents plans des locaux démontrent la conformité du bâtiment aux prescriptions en matière d'évacuation.

L'exploitant a exposé que ses procédures prévoient une fréquence de deux exercices par an. Il a présenté le compte-rendu de l'exercice d'évacuation organisé le 1er juin 2024.

L'inspection des installations classées conclut que l'exploitant a démontré la conformité de ses installations aux prescriptions. Elle n'a pas de remarque sur ce point de contrôle.

N° 9 : Formation sur la conduite à tenir en cas de sinistre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II.13

Thèmes : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

« [...] Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours [...] »

Constats :

L'exploitant a exposé transmettre des consignes oralement à chaque nouvel arrivant.

La visite du site a permis de constater que les consignes sont également affichées dans les différentes parties de l'établissement.

L'exploitant a également présenté la procédure « sécurité incendie » et la note sur les consignes de sécurité (cf point de contrôle n°13). La procédure est remise à tous les collaborateurs.

Enfin, l'exploitant a prévu l'organisation de formation à la manipulation des extincteurs avant la fin de l'année 2024.

L'inspection des installations classées conclut que l'exploitant a démontré la conformité de ses installations aux prescriptions. Elle n'a pas de remarque sur ce point de contrôle.

N° 10 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II.15

Thèmes : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

« Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.

A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.

A l'exception des racks recouverts d'un revêtement permettant leur isolation électrique, les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, racks) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur de degré au moins REI 120 et des portes de degré au moins EI2 120 C, munies d'un ferme-porte. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2.

L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.

Pour tout entrepôt soumis à enregistrement ou autorisation, l'installation d'équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque est conforme aux dispositions de la section V de l'arrêté du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé. Cette disposition est applicable aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021. Cette disposition est applicable aux installations existantes et aux autres installations nouvelles pour lesquelles la réglementation antérieure l'exigeait. »

Constats :

L'exploitant a présenté le rapport de conformité établi par la société VERITAS.

Ce rapport ne mentionne pas d'observation ni d'avis non suivi d'effet.

Procédant par sondage, l'inspection des installations classées a pu constater la présence effective sur le site des différents équipements mentionnés sur le plan des réseaux électriques et sur le rapport de conformité présenté. Pour les dispositifs de protection contre la foudre, les compteurs vus lors de la visite n'ont relevé aucun impact.

L'inspection des installations classées conclut que l'exploitant a démontré la conformité de ses installations aux prescriptions. Elle n'a pas de remarque sur ce point de contrôle.

N° 11 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II.23

Thèmes : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

« Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs.

Le plan de défense incendie comprend :

– les schémas d'alarme et d'alerte » décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;

– l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;

- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ;

– la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;

- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;

- les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;

- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;

- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;

- s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;

– la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;

– la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;

– la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;

– les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;

– les mesures particulières prévues au point 22.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour.

Pour les sites à autorisation, le plan de défense incendie comporte également les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Il précise :

— les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;

— les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;

— les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances recherchées.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Lorsqu'il existe un plan d'opération interne pris en application de l'article R. 181-54 du code de l'environnement, ce plan comporte également :

— les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident ;

— les modalités prévisionnelles permettant d'assurer la continuité d'approvisionnement en eau en cas de prolongation de l'incendie au-delà de 2 heures ; Ces modalités peuvent s'appuyer sur l'utilisation des moyens propres au site, y compris par recyclage ou d'autres moyens privés ou publics. Le cas échéant, les modalités d'utilisation et d'information du ou des gestionnaires sont précisées. Dans le cas d'un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie devra être vérifiée. Le recyclage devra respecter les conditions techniques au point 13 de la présente annexe.

Constats :

L'exploitant a présenté les différents éléments de son plan de défense incendie :

- les consignes à appliquer en cas de détection d'un incendie, décrivant les actions à mener (cf. point de contrôle n°13) ;
- les éléments attestant de la conformité du système d'extinction automatique et son fonctionnement opérationnel (cf. point de contrôle n°7) ;
- le plan des réseaux humides présentant le mode de fonctionnement en cas d'incendie (cf. points de contrôle n°4) faisant apparaître :
 - l'alimentation des différents points d'eau ;
 - l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations ;
- les consignes en cas d'incendie, mentionnant notamment :
 - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
 - les modalités de mise en œuvre de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- le plan d'intervention en cas d'incendie faisant figurer :
 - l'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;
 - la localisation des commandes des équipements de désenfumage ;
 - la localisation des interrupteurs centraux ;
 - procédant par sondage lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté la présence effective de ces dispositifs.

L'exploitant a exposé avoir mis l'ensemble de ces éléments à la disposition du SDIS via l'outil « Batifire » (cf. point de contrôle n°4). L'inspection des installations classées a rappelé à l'exploitant de veiller à ce que le SDIS dispose toujours des éléments tenus à jour.

Lorsque le personnel aura suivi la formation à la manipulation des extincteurs prévue (cf. point de contrôle n°9), le plan de défense contre l'incendie devra intégrer la liste des personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre les équipements.

L'inspection des installations classées conclut que l'exploitant a démontré la conformité de ses installations aux prescriptions. Elle n'a pas de remarque sur ce point de contrôle.

N° 12 : Surveillance par l'exploitant des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II.24.3
Thèmes : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : <i>« L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation. »</i>
Constats : L'exploitant a exposé que les mesures ont été effectuées par la société ATECH MIDI au début du mois de septembre. Le jour de la visite, l'exploitant n'avait pas encore reçu le rapport correspondant.
Demande de l'inspection des installations classées : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, sous un délai maximal d'un mois, le rapport de surveillance des émissions sonores de l'installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 1 mois

N° 13 : Consignes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II.21
Thèmes : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : <i>« Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :</i> <ul style="list-style-type: none">- l'interdiction de fumer ;- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ;- l'obligation du document ou dossier évoqué au point 20 ;- les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;- les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses, et les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 11 ;- les moyens de lutte contre l'incendie ; - les dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité (maintenance...) de ceux-ci ;- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours. »

Constats :

L'exploitant a présenté la procédure « sécurité incendie » et la note sur les consignes de sécurité (cf point de contrôle n°9). La procédure est remise à tous les collaborateurs.
La visite du site a permis de constater la présence effective des consignes dans les différentes parties de l'établissement.

L'inspection des installations classées conclut que l'exploitant a démontré la conformité de ses installations aux prescriptions. Elle n'a pas de remarque sur ce point de contrôle.

N° 14 : Registre des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/05/2021, article 1.7.1

Thèmes : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date de sortie de l'installation :

— la date de l'expédition du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

— la dénomination usuelle du déchet ;

— le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;

— s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;

— le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;

— le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;

— la quantité de déchet sortant en tonne ou en m³ ;

c) Concernant l'origine du déchet :

— l'adresse de l'établissement ;

— l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;

— la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;

d) Concernant la gestion et le transport du déchet :

— la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;

— la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

— la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

e) Concernant la destination du déchet :

— la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;

— le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;

— la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;

— le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé

ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;

— le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

L'exploitant a présenté le fichier informatique constituant le registre des déchets.

Le registre est conforme aux prescriptions et comporte l'ensemble des informations attendues.

L'exploitant expose produire peu de déchets, essentiellement des matières servant à l'emballage des produits stockés : bois, plastiques, carton.

La visite a permis de constater la présence d'une benne par type de déchet. L'exploitant a passé un contrat avec un prestataire pour l'enlèvement et le traitement de ces déchets.

L'inspection des installations classées conclut que l'exploitant a démontré la conformité de ses installations aux prescriptions. Elle n'a pas de remarque pour ce point de contrôle.